

DÉPARTEMENT DE L'EURE - ARRONDISSEMENT DE BERNAY

INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil dix-sept, le treize janvier à 9 heures 30, les représentants de l'Intercom de Bernay Terres de Normandie se sont réunis à la salle des fêtes de Bernay sur la convocation qui leur a été adressée par le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, conformément aux articles L.5211-1, L.5211-6 et L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en la matière.

Date de convocation : le samedi 7 janvier 2017.

Nombre de délégués en exercice : **128**
Nombre de présents : **101**
Nombre de Pouvoirs : **16**
Nombre de Votants : **117**

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :

Titulaires :

Mme DROUIN Colette, Mme MABIRE Dominique, M. FEDERICI Michel, M. LE ROUX Jean-Pierre, M. FINET Pascal, M. BETOURNE Dominique, M. BIBET Pierre, Mme BLOTIERRE Julie, M. BONAMY Jean-Hugues, M. DIDTSCH Pascal, M. FROIDMONT Pascal, M. SOURDON André, Mme VAGNER Marie-Lyne, Mme LECLERC Marie-Françoise, M. DESHAYES Edmond, M. GIFFARD Franck, Mme JOIN LAMBERT Marie-Christine, M. BEURIOT Valéry, Mme BINET Brigitte, M. CHOLEZ Manuel, Mme LEROUVILLOIS Janine, M. MADELAINE Pascal, M. MORENO José, M. BONNEVILLE Roger, M. SCRIBOT Frédéric, Mme ROCFORT Françoise, M. HAUTECHAUD Patrick, M. CHAUVIN Pierre, M. LAIGNEL Pascal, M. DESCAMPS Joël, M. PRIVÉ Bruno, M. LECOQ Didier, M. DAVID Jean-Luc, M. VAN DEN DRIESSCHE André, M. CROMBEZ Guillaume, M. DANIEL Jean-Claude, M. CIVEL Dominique, M. VANNIER Alain, M. VOISIN Jean-Baptiste, M. DUTHILLEUL Jean, M. SAMPSON Jean, M. BAISSÉ Christian, M. LESEUR Michel, M. AUGER Michel, M. THIBAUT-BELET Patrick, Mme CANU Françoise, M. JEHANNE Eric, M. BOISSIERE Bernard, M. BORDEAU Jean-Pierre, M. CAPPELLE Hubert, Mme DRAPPIER Michèle, M. GIBOURDEL Jean-Pierre, M. GROULT Daniel, M. KIFFER Daniel, M. MADELON Jean-Louis, M. MONTIER Jean-Noël, M. PERDRIEL Daniel, M. PREVOST Jean-Jacques, M. VAMPA Marc, M. MALCAVA Didier, M. GROULT Jean-Louis, M. AGASSE Francis, M. ANTHIERENS André, M. BARON Marc, M. LEBOURGEOIS Alain, M. WEBER Claude, M. FORCHER Bernard, Mme DECLERCQ Florence, M. BELLIES Albert, Mme POTTIER Lydie, M. VILA Jean-Louis, M. DESCAMPS Alain, M. JUIN Jean-Bernard, M. ROUSSELIN Jean-Claude, M. PREVOST Lionel, Mme VATINEL Martine, M. BOUGET Daniel, Mme NADAUD Nadia, M. GRAVELLE Nicolas, M. CHALONY Gilbert, M. HEUTTE Yvon, Mme RODRIGUE Colette, M. SZALKOWSKI Denis, M. LE BAILLIF Jacques, M. PIQUENOT Olivier, Mme AUGUSTIN Jeanine, M. RUEL Yves, M. MALARGÉ Pierre, M. FILET Gérard, M. MEZIERE Georges, Mme EPINETTE Jocelyne, Mme LEROUGE Valérie, M. DELAMARE Roger, M. DUVAL Yves, M. LHOMME Patrick.

Suppléants :

M. JOUEN Guy, M. VILAIN Christian, M. DURIN Martial, M. BONNEVILLE Jean-Noël, Mme BERNARD Nathalie, M. DELEU Philippe

Absents excusés avec pouvoir :

Mme GUITTON Sylvie ayant donné pouvoir à M. LEROUX Jean-Pierre, Mme ANGOT Josiane ayant donné pouvoir à M. DESCAMPS Alain, Mme CARMIGNAC Julie ayant donné pouvoir à Mme BLOTTIERE Julie, Mme LEMOINE Béatrice ayant donné pouvoir à M. SOURDON André, M. SANDIN Christopher ayant donné pouvoir à M. PRIVÉ Bruno, Mme VANDERHOEVEN Sandrine ayant donné pouvoir à M. FROIDMONT Pascal, M. WIRTON Philippe ayant donné pouvoir à M. BONAMY Jean-Hugues, M. MECHOUD Alain ayant donné pouvoir à Mme CANU Françoise, M. DORGERE François ayant donné pouvoir à M. PREVOST Jean-Jacques, Mme PETIT Danièle ayant donné pouvoir à M. MONTIER Jean-Noël, Mme VAN DEN DRIESSCHE Agnès ayant donné pouvoir à M. MADELON Jean-Louis, M. GOBRON François ayant donné pouvoir à M. LEBOURGEOIS Alain, M. CAVELIER Sébastien ayant donné pouvoir à Mme JOIN-LAMBERT Marie-Christine, M. DELAMARE Frédéric ayant donné pouvoir à M. PREVOST Lionel, M. MILBERGUE Joël ayant donné pouvoir à M. CHAUVIN Pierre, M. MALHERBE Yannick ayant donné pouvoir à M. LESEUR Michel

Absents excusés :

M. DESHAYES Claude représenté par M. JOUEN Guy, Mme LECONTE Anne-Marie représentée par M. VILAIN Christian, M. DAVION Olivier, Mme TURPIN Annie, Mme VARANGLE Ingrid, M. BEAUFILS Lionel représenté par M. DURIN Martial, M. BOULLIER Philippe représenté par M. BONNEVILLE Jean-Noël, M. ANNEST Patrick représenté par Mme BERNARD Nathalie, Mme MARESCAL Josiane représentée par M. DELEU Philippe

Absents :

Mme HESSE Francine, M. MATHIERE Philippe, M. LELOUP Gérard, M. PORTAIS Alain, Mme CARISSAN Béatrice, M. ROEHM Sébastien, M. ADELIN Jean-Michel, M. HENON Jérôme

Objet : Attribution des délégations du conseil communautaire au Président et au Bureau

Conformément aux articles L.5211.1, L.5211.2, L.2122.22, L.2121.13 du CGCT, les établissements publics de coopération intercommunale peuvent déléguer certains pouvoirs à leur président.

En effet, le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1°) Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2°) De l'approbation du compte administratif ;
- 3°) Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612.15 ;
- 4°) Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5°) De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6°) De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7°) Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire.

A noter que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Aussi :

Vu l'article L.5211-10 du CGCT,

Considérant que dans un souci d'efficacité administrative et de bon fonctionnement du service public, le code permet au conseil d'un EPCI de déléguer une partie de ses fonctions au Bureau et au Président ;

Considérant que cette proposition de délégation s'appuie sur trois mots clés : efficacité, réactivité et confiance ;

L'assemblée communautaire peut accorder les délégations suivantes :

1- Au Président

Les attributions suivantes sont déléguées au Président :

1.1- Conventions

1.1.1 Prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) :

- . conclus sans effet financier pour la communauté de communes
- ou
- . ayant pour objet la perception par la communauté de communes d'une recette
- ou
- . dont les engagements financiers pour la communauté de communes en son nom ou en sa qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 45 000 € HT.

Sont exclues les conventions de délégation de service public et leur(s) avenant(s).

1.1.2 Approuver tous avenants aux conventions (à l'exclusion des conventions de délégation de service public) quel que soit leur mode de passation ayant pour objet de prendre en compte une modification contractuelle n'ayant pas d'effet financier à la charge de la communauté de communes,

1.2-Finances

1.2.1- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ou aux opérations de gestion active de la dette hors contrats de couverture de risque de taux, aux remboursements d'emprunt par anticipation et passer les actes nécessaires (conventions et avenants) dans la limite des inscriptions budgétaires,

1.2.2- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil communautaire, soit 500 000 €.

1.2.3- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté de communes,

1.2.4- Passer les contrats d'assurance lorsque les crédits sont prévus au budget.

1.2.5- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice, experts,

1.2.6- Procéder au remboursement des frais engagés par les agents de la communauté de communes, à la suite de préjudices subis dans l'exercice de leurs fonctions,

1.2.7- Accepter les indemnités de sinistres de quelques natures que ce soit, versées par les compagnies d'assurance ou les administrations dans le domaine des assurances.

1.2.8- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite fixée par le Conseil Communautaire, soit 7 600 € par sinistre.

1.2.9- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

1.2.10- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.

1.2.11- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

1.3-Opérations, marchés et accords cadre

- Programme – Enveloppe

1.3.1- Approuver le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle, et le cas échéant leur modification, les demandes de subventions correspondantes de toute opération de travaux, dont l'enveloppe financière prévisionnelle est inférieure à 45 000 € HT.

- Maîtrise d'œuvre

1.3.2 - Attribuer et signer les marchés de maîtrise d'œuvre dont le montant estimé des honoraires est inférieur ou égal à 45 000 € HT

1.3.3 - Approuver et signer tout avenant aux marchés de maîtrise d'œuvre visés à l'article 1.3.2 dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de faire franchir au montant total du marché, le seuil de 45 000 € HT. Si tel est le cas, notamment à l'occasion de l'approbation des études d'avant-projet ou de projet, l'assemblée délibérante compétente pour la modification du programme et /ou de l'enveloppe l'est alors également simultanément pour approuver et signer l'(les) avenant(s) correspondant(s).

- Consultations autres que de maîtrise d'œuvre

1.3.4 - Prendre toute décision concernant les procédures de consultation autres que maîtrise d'œuvre dont le montant total estimé du (des) marché(s) est inférieur ou égal à 45 000 € HT, et signer le (les) marché(s) correspondant(s).

Pour les opérations nécessitant une modification préalable du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle faisant franchir le seuil de 45 000 € HT, l'assemblée délibérante devant intervenir sur cette modification, se prononce simultanément sur cette modification et sur la procédure de consultation

- Marchés sans mise en concurrence

1.3.5 - Attribuer si nécessaire, et signer les marchés sans mise en concurrence suivants :

- marchés négociés visés à l'article 35 II 1°) et 35 II 10°) du code des marchés publics sans limitation de montants,
- autres marchés négociés d'un montant inférieur ou égal à 45 000 € HT

- Avenants

1.3.6 - Approuver et signer tout avenant aux marchés visés aux articles 1.3.4 et 1.3.5 dès lors qu'il n'a pas pour effet de faire franchir au montant total du marché le seuil de 45 000 € HT (sauf pour les marchés visés à l'article 35 II 1°) et 10°) du code des marchés publics).

1.3.7 - Approuver et signer tout avenant, autre que celui visé à l'article 1.3.6, aux marchés ou accords cadres, quel que soit leur mode de passation ayant pour objet :

- a) de prendre en compte une modification contractuelle n'ayant pas d'effet financier pour la communauté de communes
- b) diminuant le montant du marché ou de l'accord cadre, sans limitation de montant
- c) augmentant le montant d'un marché de maîtrise d'œuvre conclu par procédure adaptée dans le cadre des délégations consenties au Bureau, lorsque l'avenant n'a pas pour effet de faire franchir le seuil de 209 000 € HT
- d) augmentant le montant du marché ou de l'accord cadre sans avis préalable obligatoire de la commission d'appel d'offres (notamment augmentation $\leq 5\%$ tous avenants confondus par rapport au contrat initial), dès lors que l'avenant ne remet pas en cause le programme et/ou l'enveloppe financière.

Dans le cas contraire, l'assemblée délibérante compétente pour modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle, l'est alors également simultanément pour approuver et autoriser la signature de l' (des) avenant(s) concerné(s).

- Groupement de commande

1.3.8 - Conclure et signer toute convention de groupement de commandes dans laquelle le(s) marché(s) ou la part de(s) marché(s) de la communauté de communes est (sont) inférieur(s) ou égal (égaux) à 45 000 € HT.

1.4-Divers

1.4.1- Intenter au nom de la communauté de communes toutes les actions en justice ou défendre la communauté de communes dans toutes les actions en justice engagées contre elle et ce pour l'ensemble des dossiers susceptibles d'intervention dans ce domaine.

1.4.2 - Réunir la Commission Consultative des Services Publics Locaux afin qu'elle se prononce notamment sur les matières énoncées à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2- Au Bureau

Les attributions suivantes sont déléguées au Bureau :

2.1-Conventions

2.1.1- Prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s), dont les engagements financiers pour la communauté de communes en son nom ou en qualité de délégataire sont supérieurs à 45 000 € HT et inférieurs à 209 000 € HT, et lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget. Sont exclues les conventions de délégation de service public et leur(s) avenant(s).

2.1.2- Approuver tout avenant aux conventions (à l'exclusion des conventions de délégation de service public) quel que soit leur mode de passation ayant pour objet de prendre en compte une modification contractuelle n'ayant pas d'effet financier à la charge de la communauté de communes,

2.2-Finances

2.2.1- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ou aux opérations de gestion active de la dette hors contrats de couverture de risque de taux, aux remboursements d'emprunt par anticipation et passer les actes nécessaires (conventions et avenants) dans la limite des inscriptions budgétaires,

2.2.2- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil communautaire, soit supérieur à 500 000 € et inférieur ou égal à 1 000 000 €.

2.2.3- Fixer les tarifs à caractère non fiscal des services communautaires,

2.3-Opérations, marchés et accords cadre

- Programme - Enveloppe

2.3.1- Approuver le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle, et le cas échéant leur modification, les demandes de subventions correspondantes de toute opération de travaux, dont l'enveloppe financière prévisionnelle est supérieure à 45 000 € HT et inférieure ou égale à 209 000 € HT.

- Maîtrise d'œuvre

2.3.2- Attribuer et signer les marchés de maîtrise d'œuvre dont le montant estimé des honoraires est supérieur à 45 000 € HT et inférieur ou égal à 209 000 € HT.

2.3.3- Approuver et signer tout avenant aux marchés de maîtrise d'œuvre visés à l'article 1.3.2 dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de faire franchir au montant total du marché, le seuil de 209 000 € HT. Si tel est le cas, notamment à l'occasion de l'approbation des études d'avant-projet ou de projet, l'assemblée délibérante compétente pour la modification du programme et /ou de l'enveloppe l'est alors également simultanément pour approuver et signer l'(les) avenant(s) correspondant(s).

- Consultations autres que de maîtrise d'œuvre

2.3.4- Prendre toute décision concernant les procédures de consultation autres que maîtrise d'œuvre dont le montant total estimé du (des) marché(s) est supérieur à 45 000 € HT et inférieur ou égal à 209 000 € HT, et signer le (les) marché(s) correspondant(s).

Pour les opérations nécessitant une modification préalable du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle faisant franchir le seuil de 209 000 € HT, l'assemblée délibérante devant intervenir sur cette modification, se prononce simultanément sur cette modification et sur la procédure de consultation.

- Marchés sans mise en concurrence

2.3.5- Attribuer si nécessaire, et signer les marchés sans mise en concurrence suivants :

- marchés négociés visés à l'article 35 II 1°) et 35 II 10°) du code des marchés publics sans limitation de montants,
- autres marchés négociés d'un montant supérieur à 45 000 € HT et inférieur ou égal à 209 000 € HT

- Avenants

2.3.6- Approuver et signer tout avenant aux marchés visés aux articles 1.3.4 et 1.3.5 dès lors qu'il n'a pas pour effet de faire franchir au montant total du marché le seuil de 209 000 € HT (sauf pour les marchés visés à l'article 35 II 1°) et 10°) du code des marchés publics).

2.3.7- Approuver et signer tout avenant, autre que celui visé à l'article 1.3.6, aux marchés ou accords cadres, quel que soit leur mode de passation ayant pour objet :

- a) de prendre en compte une modification contractuelle n'ayant pas d'effet financier pour la communauté de communes ;
- b) diminuant le montant du marché ou de l'accord cadre, sans limitation de montant ;
- c) augmentant le montant d'un marché de maîtrise d'œuvre conclu par procédure adaptée dans le cadre des délégations consenties au Bureau, lorsque l'avenant n'a pas pour effet de faire franchir le seuil de 209 000 € HT ;
- d) augmentant le montant du marché ou de l'accord cadre sans avis préalable obligatoire de la commission d'appel d'offres (notamment augmentation $\leq 5\%$ tous avenants confondus par rapport au contrat initial), dès lors que l'avenant ne remet pas en cause le programme et/ou l'enveloppe financière.

Dans le cas contraire, l'assemblée délibérante compétente pour modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle, l'est alors également simultanément pour approuver et autoriser la signature de l' (des) avenant(s) concerné(s).

- Groupement de commande

2.3.8- Conclure et signer toute convention de groupement de commandes dans laquelle le(s) marché(s) ou la part de(s) marché(s) de la communauté de communes est (sont) supérieur(s) à 45 000 € HT et inférieur(s) ou égal(s) à 209 000 € HT

Décide que le Président de la communauté de communes pourra déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, en vertu de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à un ou plusieurs vice-présidents, au Directeur(rice) Général(e) des Services, la signature des actes relevant des attributions qui lui sont déléguées par la présente délibération.

Dit qu'il sera rendu compte, à chaque réunion du conseil, des décisions prises par le Président ou le cas échéant par les vice-présidents délégués, en application de la présente délibération.

Le Président propose donc aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir se prononcer sur l'attribution de ces délégations au Président et au Bureau.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité :

- **Approuve** l'attribution des délégations au Président et au Bureau.
- **Autorise** le Président à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION ~~OU ARRETE~~
RENDU EXECUTOIRE PAR PUBLICATION
OU NOTIFICATION A COMPTER DU 26.01.17
"LE PRESIDENT"




Pour extrait certifié conforme,
Le Président



Résultats du vote :

Votants	Pour	Contre	Abstentions
117	110	0	7